

Décision DCC 02-066
du 05 juin 2002

HOUNSINOU Sylvain

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Demande à la haute juridiction de prononcer pour incompatibilité de fonctions « la démission d'office d'un membre de la Cour constitutionnelle »
3. Mandat électif
4. Liberté d'association
5. Décision DCC 33 - 94 du 24 novembre 1994
6. Irrecevabilité.

Il n'existe aucune incompatibilité entre la fonction de membre de la Cour constitutionnelle et de membre ou de président d'une association régie par la loi de 1901. En conséquence, il n'y a pas lieu à constater la démission d'office d'un membre de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 octobre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 12 octobre 2000 sous le numéro 1531/0090/REC, par laquelle Monsieur Sylvain Hounsinou demande à la Haute Juridiction de prononcer pour incompatibilité de fonctions « la démission d'office d'un membre de la Cour constitutionnelle » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « Monsieur Lucien Sebo est toujours demeuré dans ses fonctions de président de l'Association pour le développement du village Konouhoué Agbemianfan » ; qu'il développe que, conformément aux articles 115 alinéa 5 de la Constitution et 9 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *Les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec ... l'exercice de tout mandat électif ... ainsi que de toute fonction de représentation nationale...* » ; qu'il soutient que « les incompatibilités sont par définition d'interprétation stricte... » ; qu'il sollicite que la Cour prononce la démission d'office de Monsieur Lucien Sebo en application des dispositions des articles 115 alinéa 5 de la Constitution, 9 et 13 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle;

Considérant que les articles 115 alinéa 6 et non 5 de la Constitution, 9 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle énoncent : « *Les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3* » ; qu'il apparaît donc que la Constitution et la loi organique ont limitativement énuméré les incompatibilités des conseillers à la Cour; qu'étant régies par des textes, elles ne sauraient se présumer ; qu'elles sont en outre d'interprétation stricte **mais non littérale** ; qu'ainsi, le mandat électif ou fonction élective doit être compris, au sens du droit constitutionnel, comme étant « la mission que les électeurs confient à certains d'entre eux de participer à l'exercice du pouvoir » ; que du reste, le législateur, après avoir posé le principe des incompatibilités à l'article 9 alinéa 1^{er} de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, a précisé à l'alinéa 4 du même article que « *Les membres de la Cour constitutionnelle... élus soit à l'Assemblée nationale, soit dans une assemblée municipale ou départementale ...sont remplacés dans leurs fonctions*» ; qu'il est donc établi que le mandat électif dont s'agit est politique, national ou local; que le législateur, en instituant le régime des incompatibilités, entend garantir l'impartialité du juge constitutionnel, son indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs et sa dignité ;

Considérant que la Constitution en son article 25 dispose : « *L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi... la liberté d'association...* » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, en son article 10.1 prescrit : « *Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres...* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la liberté d'association est une liberté garantie et protégée; que par Décision DCC 33-94 du 24 novembre 1994, la Haute Juridiction a réaffirmé ce principe constitutionnel de la liberté d'association ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Sylvain Hounsinou fait grief à Monsieur Lucien Sebo, vice-président de la Cour constitutionnelle, de demeurer « dans ses fonctions de président de l'Association pour le développement du village Konouhoué "AGBEMIANFAN" »; que le requérant n'a pas cru devoir fournir les preuves de ses allégations se contentant de renvoyer la Haute Juridiction devant d'autres instances pour l'obtention des pièces du dossier ; que dans ses observations en défense, Monsieur Lucien Sebo affirme que l'Association dont s'agit « n'a pas de vie juridique » et que le bureau exécutif dont il a « été élu président le 25 mars 1989 a cessé ses fonctions depuis le 25 mars 1991 faute de renouvellement de ses membres par voie d'élection » ; qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Lucien Sebo n'est plus président de l'Association dont s'agit ; qu'à supposer même que Monsieur Lucien Sebo soit toujours Président de l'« A.D.V.K. AGBEMIANFAN » et que ladite association ait une existence juridique, cette fonction de président d'une association à but social et non lucratif ne saurait être considérée comme un mandat électif au sens des articles 9 alinéa 4 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 115 alinéa 6 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'existe aucune incompatibilité entre la fonction de membre de la Cour constitutionnelle et de membre ou de président d'une association régie par la Loi de 1901 ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à constater la démission d'office de Monsieur Lucien Sebo, conseiller à la Cour constitutionnelle et vice-président de ladite Institution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}- Il n'y a pas lieu à constater la démission d'office de Monsieur Lucien Sebo.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Sylvain Hounsinou, Lucien Sebo, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Conceptia D. OUINSOU